CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.916 du 25 octobre 2002

A. 114.474/VIII-2800

En cause : **LAFFINEUR** Jean,

ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc MICHEL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2001 par Jean LAFFINEUR qui demande l'annulation de :

a) "la décision, implicite ou de date indéterminée, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française de ne pas appliquer au requérant «les dispositions contenues dans les 2e et 3e phrases de l'alinéa 2 de l'article 14» du décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'enseignement secondaire de plein exercice";
b) "la décision, implicite ou de date indéterminée, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial (...) de ne pas rappeler provisoirement le requérant à l'activité de service à la fonction de proviseur à l'Athénée royal de Rochefort";
c) "la décision de date indéterminée du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial (...) de placer le requérant dans la position de disponibilité par défaut d'emploi";

Vu l'arrêt n° 107.827 du 14 juin 2002 joignant les affaires A. 114.474/VIII-2800 et A. 118.072/VIII-2966 dans la procédure en référé et rejetant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 19 septembre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt no 107.827 du 14 juin 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 24 juin 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.